



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 1715

## Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes invalides au regard de l'exonération de la redevance de télévision. Pour bénéficier de l'exonération de la redevance, les personnes doivent être atteintes d'une invalidité de plus de 80 %, et ne pas être imposable sur le revenu. Les services de la redevance demandent chaque année aux intéressés de justifier de leur invalidité en leur adressant une photocopie de la carte d'invalidité ou de la notification de la décision de la COTOREP. Il lui demande que ces justificatifs ne soient à produire qu'une seule fois durant la période de validité de leur carte d'invalidité.

## Texte de la réponse

Les conditions d'exonération de la redevance pour les invalides sont définies par l'article 11, paragraphe b, du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Sous réserve de remplir les conditions de ressources et d'habitation, les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % peuvent prétendre à l'exonération. L'invalidité au taux minimum de 80 % est justifiée par la production de la photocopie d'un des documents suivants délivrés gratuitement pour des durées variables : carte d'invalidité au taux minimum de 80 % délivré par la préfecture, ou notification de la décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). La redevance étant payable chaque année, le service doit donc s'assurer, pour chaque échéance, que toutes les conditions prescrites sont remplies par le redevable lors de la demande de renouvellement de ses droits. Dans la mesure où le redevable, lorsqu'il renouvelle sa demande d'exonération, doit impérativement fournir chaque année une photocopie de son dernier avis d'impôt sur le revenu pour justifier du montant de ses ressources, il lui est demandé par la même occasion de joindre à sa demande une photocopie de sa carte d'invalidité ou de la notification de décision de la COTOREP, dans le but de faciliter le traitement de son dossier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Reitzer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1715

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2446

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1915